

Foire aux questions | FAQs

La modification à l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement ([lien vers le document](#)) décidée par le Conseil fédéral entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2024. À notre demande, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a clarifié quelques points ayant suscité des questions de la part des membres de l'association JardinSuisse. Nous avons réuni dans le présent document les questions et réponses les plus fréquentes et les plus importantes.

1) Quelle est la différence entre les annexes 2.1 et 2.2 de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement ?

Les plantes listées dans l'annexe 2.1 sont **interdites d'utilisation**, c'est à dire que toute activité intentionnelle impliquant ces plantes est interdite, sauf dans le cadre de mesures de lutte. Les plantes listées dans l'annexe 2.2. sont **interdites de mise en circulation** uniquement, c'est à dire qu'il est interdit de les importer ou de les remettre à des tiers (p. ex. vente ou don).

Les interdictions n'ont pas la même pertinence pour toutes les personnes. L'interdiction d'utilisation (annexe 2.1) concerne toute manipulation des plantes concernées (*p. ex. leur transport, leur stockage, leur entretien, leur plantation, leur multiplication, mais aussi leur mise en circulation*). Seules les activités permettant de lutter directement ou indirectement contre les plantes (p. ex. l'arrachage, le décapage de terrain à la pelle mécanique ou la coupe des inflorescences) sont **exclus de cette interdiction**. En revanche, l'**interdiction de mise en circulation** ne concerne que les personnes qui importent ou transmettent des plantes (p. ex. qui les vendent ou les louent).

Les entreprises de la branche verte sont en principe concernées par les listes de plantes des deux annexes. Tant les plantes de l'annexes 2.1 que celles de l'annexe 2.2 ne peuvent plus être remises à des tiers. Ce qui est spécifique aux plantes de l'annexe 2.2, c'est qu'elles peuvent **continuer à être entretenues**. Cela signifie par exemple qu'un horticulteur ne peut pas vendre ou louer un palmier chanvre, mais qu'il peut continuer à entretenir cette plante lorsqu'elle se trouve chez des particuliers (par exemple préparer le palmier pour l'hivernage chez les particuliers). De même, le jardinier ne peut plus vendre de laurier-cerise, mais il peut continuer à tailler des haies de laurier-cerise chez des particuliers.

2) Toutes les variétés contenant l'"ADN" d'espèces interdites, c'est-à-dire les croisements, seront-elles à l'avenir soumises à l'interdiction d'utilisation ?

L'interdiction **ne concerne que les espèces expressément mentionnées dans les listes** (annexes 2.1 et 2.2 de l'ordonnance révisée sur la dissémination dans l'environnement). Seules les hybrides des espèces expressément mentionnés avec la mention «spp.», à savoir *Ludwigia* spp., *Reynoutria* spp. et *Solidago* spp., sont également concernées par l'interdiction.

3) L'ordonnance modifiée prévoit-elle un cas où les plantes existantes dans les jardins doivent être détruites ?

Non, il n'y a pas d'obligation de lutte.

4) Les jardiniers ont-ils le droit d'offrir à leurs clients de prendre en hivernage des plantes qui figurent dans l'une des listes ?

La mise en circulation comprend la remise d'organismes à des tiers en Suisse en vue de leur utilisation dans l'environnement ainsi que l'importation d'organismes à des fins d'utilisation dans l'environnement (art. 3, al. 1, let. k, ODE). **Lorsque des plantes sont remises aux jardiniers pour l'hiver, il s'agit d'une remise d'organismes à des tiers.** Comme l'interdiction d'utilisation inclut également l'interdiction de mise en circulation, prendre les plantes figurant dans les deux annexes (2.1 et 2.2) pour l'hivernage est interdit.

5) Des indemnités sont-elles prévues pour les jardinerie/garden-centres ou les producteurs qui se retrouvent avec des produits figurant sur les listes ?

Non, il n'existe aucune base juridique pour de telles indemnités.

Si les personnes concernées ne peuvent plus respecter leurs obligations contractuelles en raison des interdictions (*p. ex. contrats de location ou d'hivernage de plantes*), il convient de noter qu'elles ne sont pas responsables de l'impossibilité de la remise et ne peuvent donc en principe pas être tenues d'indemniser leur clientèle pour les dommages subis.

6) Est-il possible de prévoir combien de temps les annexes 2.1 ainsi que 2.2 resteront valables avant la prochaine modification/révision ?

Comme indiqué dans le *rapport explicatif*, les annexes 2.1 et 2.2 seront régulièrement adaptées à l'évolution des connaissances et de l'expérience. Les développements au sein de l'UE seront notamment pris en compte.

7) À qui dois-je m'adresser dans mon canton si j'ai des questions concernant l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement ?

La liste et les contacts des services cantonaux spécialisés sont publiés sur le *site Internet* de la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement CCE.

8) La taille des haies de lauriers-cerises (*Prunus laurocerasus*) reste-t-elle autorisée ?

Le *Prunus laurocerasus* est mentionné à l'annexe 2.2 de l'ordonnance révisée sur la dissémination dans l'environnement. Conformément à l'art. 15, al. 2bis de l'ODE révisée, les espèces mentionnées dans cette annexe ne pourront plus être mises en circulation à partir du 1er septembre 2024 ; d'autres formes de manipulations ne sont pas concernées par cette interdiction. Par conséquent, l'entretien de plantes figurant dans l'annexe 2.2, *p. ex.* la taille de haies de *Prunus laurocerasus*, est donc toujours autorisé.

9) Qu'en est-il des déchets de taille (de *Prunus laurocerasus*), doivent-ils être éliminés de manière spéciale ?

La loi sur la protection de l'environnement (art. 29a LPE, art. 6 et 15, al. 1, LPE) prévoit que le devoir de diligence s'applique également à la manipulation des déchets contenant des organismes. Les déchets de taille doivent donc être éliminés de manière appropriée ; il faut notamment éviter toute reproduction. Voir à ce sujet les informations publiées par InfoFlora (*Laurier-cerise*) et par le Cercle Exotique (*Élimination des néophytes envahissantes*).

10) Toutes les variétés d'une espèce interdite sont-elles soumises à l'interdiction ?

Étant donné qu'une espèce désigne une unité taxonomique supérieure à, par exemple, une sous-espèce, une variété, un écotype ou autres, la mention d'une espèce donnée englobe toutes les unités taxonomiques ou tous les groupements inférieurs.

11) Il existe des pépinières qui louent des plantes telles que le "palmier chanvre" sur une base saisonnière. Ce service sera-t-il encore autorisé à l'avenir ?

Par mise en circulation, on entend la remise d'organismes à des tiers en Suisse en vue de leur utilisation dans l'environnement ainsi que leur importation en vue de leur utilisation dans l'environnement. Il y a notamment remise d'organismes à des tiers lorsque ceux-ci sont vendus, donnés, loués, prêtés ou envoyés pour examen (art. 3, al. 1, let. k, ODE).

Trachycarpus fortunei figure à l'annexe 2.2 de l'ODE révisée. Sa mise en circulation sera donc interdite à partir du 1^{er} septembre 2024. Comme mentionné, la location constitue également une remise à des tiers qui tombe sous le coup de l'interdiction. Les plantes ne pourront donc être louées (ou vendues) que jusqu'au 31 août 2024.

12) Que signifie l'indication «aggr.» (p.ex. *Aster novi-belgii* aggr.) ?

Un agrégat (aggr.) désigne un groupement d'espèces étroitement apparentées qui, à des fins pratiques, sont traitées comme une seule espèce. Les espèces regroupées sous les agrégats mentionnés à l'annexe 2.2 ODE (*Aster novi-belgii* et *Parthenocissus quinquefolia*) sont précisées entre parenthèses et figurent également sur InfoFlora :

<https://www.infoflora.ch/fr/flore/parthenocissus-quinquefolia-aggr.html>
<https://www.infoflora.ch/fr/flore/aster-novi-belgii-aggr.html>

13) Que signifie l'indication «spp.» (p.ex. *Ambrosia* spp.) ?

L'indication spp. signifie "species pluralis", c'est-à-dire plusieurs espèces (d'un même genre). Comme il s'agit d'organismes exotiques envahissants dans les annexes 2.1 et 2.2 ODE, les espèces indigènes ne sont pas incluses. Les espèces de chaque genre concernées par l'interdiction sont en principe précisées entre parenthèses.

En l'absence de précision, toutes les espèces exotiques du genre mentionné sont concernées par l'interdiction (p. ex. *Fallopia* spp.). En outre, pour *Ludwigia* spp., *Reynoutria* spp. et *Solidago* spp., les noms vernaculaires allemands, français et italiens mentionnent

explicitement que les hybrides sont également inclus. Dans ces cas, tous les hybrides de ces espèces sont également visés par les interdictions.

14) Qu'entend-on exactement par *Myriophyllum* spp. ?

Selon InfoFlora (*Myriophyllum*), les espèces de *Myriophyllum* suivantes sont présentes en Suisse : *M. alterniflorum*, *M. aquaticum*, *M. heterophyllum*, *M. spicatum*, *M. verticillatum*.

Parmi ces espèces, seules *M. aquaticum* et *M. heterophyllum* sont étrangères à la région (et figurent à l'annexe 2.1 ODE). Les trois autres espèces ne sont pas exotiques et ne sont donc pas concernées par l'interdiction.

15) *Pennisetum setaceum* : Selon la nomenclature actuelle, les variétés suivantes appartiennent à *P. advena* ou *P. glaucum* : **Cherry Sparkler, Fireworks, Metallica, Purple Majesty, Red Riding Hood, Rubrum, Rubrum Dwarf, Sky Rocket**. Quelles sont les variétés concernées par l'interdiction ?

La mise en circulation de *Pennisetum setaceum* (annexe 2.2) est interdite. *P. advena* et *P. glaucum* sont, selon l'état actuel des connaissances, d'autres espèces et ne sont donc pas concernées par l'interdiction de mise en circulation.

16) Le genre *Polygonum* est très vaste et la nomenclature botanique comporte divers synonymes. Toutes les espèces restent-elles autorisées à l'exception de *Polygonum polystachum*, *Polygonum cuspidatum* et *Polygonum perfoliatum* ?

La nomenclature utilisée dans les annexes 2.1. et 2.2 concorde avec celle utilisée par InfoFlora et correspond à l'état actuel des connaissances. L'interdiction s'applique toutefois aussi aux plantes qui portent des dénominations synonymes.

En ce qui concerne la question de savoir de quelles espèces il est question lorsqu'un genre est mentionné avec "spp.", nous vous renvoyons à la réponse à la question 13.

17) Qu'en sera-t-il à partir du 1.9.2024 des plantes qui ne sont plus mentionnées dans la modification de l'ODE, mais qui sont néanmoins invasives (voir tableau ci-dessous) ?

Même après l'entrée en vigueur des modifications, l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE) continuera de réglementer de manière générale l'utilisation d'organismes dans l'environnement, notamment de plantes. Donc quiconque utilise des plantes dans l'environnement est tenu de respecter le devoir de diligence conformément à l'art. 6 ODE. Quiconque souhaite mettre en circulation des plantes est en outre soumis à l'**autocontrôle** et à l'**obligation d'informer** conformément aux art. 4 et 5 ODE. Les plantes exotiques (envahissantes) sont soumises aux exigences supplémentaires de l'art. 15, al. 1, ODE.

Les plantes exotiques envahissantes qui figureront dans les annexes 2.1 et 2.2 de l'ODE révisée sont soumises à l'interdiction d'utilisation et de mise en circulation (art. 15, al. 2 et 2bis, ODE révisée).

Abutilon theoprasti	Abutilon de Théophraste
Bassia scoparia	Bassie à balais
Cyperus esculentus	Souchet comestible
Helianthus tuberosus	Topinambour
Impatiens balfourii	Impatiente bicolore
Lysichiton americanus	Lysichite jaune
Opuntia humifusa	Figuier d'Inde
Phytolacca americana	Raisin d'Amérique
Robinia pseudoacacia	Robinier
Solanum carolinense	Morelle de Caroline
Symphoricarpos albus	Symphorine blanche

La [publication de l'OFEV sur les espèces exotiques en Suisse \(2022\)](#) contient un aperçu actuel des espèces exotiques (envahissantes). Toutes les plantes exotiques envahissantes ne tombent pas sous le coup de l'interdiction d'utilisation ou de mise en circulation (art. 15, al. 2, en relation avec l'annexe 2.1 et art. 15 al. 2bis en relation avec l'annexe 2.2 de l'ODE révisée). Les plantes telles que celles figurant dans le tableau ci-dessus, dont la mise en circulation est toujours autorisée, doivent toutefois être accompagnées des informations nécessaires aux acquéreurs afin de garantir que ceux-ci reçoivent les instructions nécessaires pour que l'utilisation de ces plantes ne présente aucun risque pour l'homme, les animaux et l'environnement (art. 5 ODE). **Cela concerne notamment le robinier et la symphorine blanche.**

18) Le souchet est-il encore soumis à une obligation de lutte ?

L'ODE elle-même ne prévoit aucune obligation pour les privés de lutter contre les plantes exotiques envahissantes. Sa révision n'y change rien et n'affecte pas les obligations de lutte prévues par le droit agricole.